



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 Mai 2026

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Cécile MERCHIE, Georges ANDRÉ

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Dossier 1 :

Appel du SC LAMOTTE d'une décision de la Commission Juridique en date du 28/04/2026

La Commission décide :

- **De rejeter la réclamation d'après match du SC LAMOTTE**
- **D'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US CHOISY AU BAC 3 – SC LAMOTTE : 3 à 1**
- **De confisquer les droits de réclamation versés par le SC LAMOTTE.**

Match US CHOISY AU BAC 3 – SC LAMOTTE – Seniors D2 Groupe C du 19/04/2026.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'US CHOISY AU BAC :

- Monsieur BECHROUN Yanis, Arbitre Assistant 1 Bénévole
- Monsieur LEROUX Charlie, Joueur n° 4 / Capitaine de l'équipe
- Monsieur PARMENTIER Vincent, Educateur / Dirigeant Responsable de l'équipe

Note les Absences excusées de :

- Monsieur HOFFMANN Jérémy, Arbitre Central Officiel de la rencontre

- Monsieur HEURTON Thierry, Éducateur / Dirigeant Responsable de l'équipe du SC LAMOTTE

Note les Absences non excusées du SC LAMOTTE :

- Monsieur ABARKANE Walid, Joueur n° 4 / Capitaine de l'équipe du SC LAMOTTE
- Monsieur SOSNIAK Marc, Arbitre Assistant 2 Bénévole du SC LAMOTTE

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Après avoir analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du SC LAMOTTE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

La Commission regrette les absences non excusées des deux représentants du Club du SC LAMOTTE.

La Commission précise qu'en date du 15 Mai 2026 à 13 heures 21, le Club du SC LAMOTTE lui avait demandé, par courriel, que Monsieur Thierry HEURTON, absent pour raison professionnelle, pouvait être remplacé pour Monsieur Marc SOSNIAK,

Une réponse a été adressée au Club, le 15 Mai 2026 à 14 heures 33, prenant acte de l'absence excusée de Monsieur Thierry HEURTON, ainsi que la présence de Monsieur Marc SOSNIAK,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 12 Mai 2026, à 11 heures 08, le SC LAMOTTE fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 28 Avril 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 11 Mai 2026, à 10 heures 04,

Il en résulte que :

Considérant que dans son courrier d'appel, le Club du SC LAMOTTE indique qu'au cours du match, l'arbitre Assistant de l'US CHOISY AU BAC a quitté ses fonctions en pleine rencontre et que cette situation a entraîné irrégularité que le club a immédiatement souhaité signaler par le dépôt d'une réserve technique conformément aux règlements en vigueur,

Considérant que le Club du SC LAMOTTE précise, également, que malgré sa demande explicite de réserve technique, l'Arbitre Officiel de la rencontre ne l'a pas enregistré comme telle sur la feuille de match et a finalement retranscrit une réclamation d'après match,

Considérant que le Club du SC LAMOTTE dit que cette erreur ne provient pas de leur club mais bien d'une mauvaise retranscription de l'arbitre officiel,

Considérant que le Club du SC LAMOTTE conteste, en conséquence, la décision de rejet prise par la Commission, au motif que son intention initiale était bien de déposer une réserve technique au moment des faits, conformément à la procédure réglementaire,

Considérant que Monsieur Yanis BECHROUN, Arbitre Assistant 1 Bénévole du Club de US CHOISY AU BAC, indique que lors de l'échauffement du gardien de but, il s'est blessé à l'adducteur,

Considérant que Monsieur Yanis BECHROUN déclare que son entraîneur est venu le voir afin de lui indiquer que le dirigeant qui devait assurer cette fonction ne serait pas présent au dernier moment, qu'il n'avait pas d'arbitre de touche et lui a demandé d'assurer cette fonction, mais qu'il lui a répondu qu'il était blessé,

Considérant que Monsieur Yanis BECHROUN précise qu'il était parti à la mi temps car il ne pouvait plus exercer la fonction en raison de sa blessure,

Considérant que Monsieur Vincent PARMENTIER, Éducateur / Dirigeant Responsable de l'équipe de l'US CHOISY AU BAC précise qu'il est allé informer l'Arbitre Officiel à la mi-temps que son Arbitre Assistant avait quitté ses fonctions en raison de sa blessure,

Considérant que Monsieur Vincent PARMENTIER indique que, suite à cette information, l'Arbitre Officiel a prévenu l'entraîneur ainsi que le capitaine du SC LAMOTTE,

Considérant que dans son courriel d'absence excusée, Monsieur Jérémy HOFFMANN, Arbitre Central Officiel de la rencontre indique qu'au moment où il a sifflé la mi-temps, l'Arbitre Assistant de l'US CHOISY AU BAC ne lui a signalé aucun problème et que, lors de la reprise du match à la sortie des vestiaires, l'entraîneur de l'US CHOISY AU BAC l'a informé que son assistant était parti, celui-ci n'étant pas venu le prévenir de sa blessure,

Considérant que Monsieur Jérémy HOFFMANN précise qu'avant la reprise du match, l'entraîneur de l'US CHOISY AU BAC lui a dit : « Je n'ai pas d'arbitre de touche, je vais mettre un joueur » ; qu'il lui a répondu : « Si vous mettez un joueur, il ne pourra pas jouer », et que l'entraîneur lui a indiqué : « Oui, pas de problème, le joueur il est au courant »,

Considérant que Monsieur Jérémy HOFFMANN, au moment de reprendre la seconde période, a informé le Capitaine et l'entraîneur du SC LAMOTTE du changement d'Arbitre Assistant du côté de l'US CHOISY AU BAC,

Considérant que Monsieur Jérémy HOFFMANN précise que le Capitaine du SC LAMOTTE lui a répondu : « On posera une réserve à la fin du match », et qu'à l'issue de la rencontre, celui-ci est venu dans son vestiaire afin de poser la réserve concernant le changement d'assistant,

Considérant que Monsieur Jérémy HOFFMANN ajoute que l'entraîneur de l'US CHOISY AU BAC a été informé de l'intention du SC LAMOTTE de déposer une réserve à l'issue de la rencontre, celui-ci ayant entendu les propos tenus par le Capitaine du SC LAMOTTE à ce sujet,

Considérant l'Article – 146 Réserves techniques des Règlements Généraux de la FFF qui précise :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »,

Considérant l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025-2026, précise dans la partie « Règles d'utilisation » :

« Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »

Considérant l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025-2026, précise dans la partie « Formalités d'avant-match » :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

Considérant l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025/2026 précise dans la partie « Formalités d'après match » :

« Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »,

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025/2026 qui précisent :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

En conséquence, au vu des éléments et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer le rejet de la réclamation d'après match du SC LAMOTTE
- De confirmer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US CHOISY AU BAC 3 – SC LAMOTTE : 3 à 1.
- De confirmer la confiscation des droits de réclamation versés par le SC LAMOTTE
- D'imputer l'absence non excusée de Monsieur Walid ABARKANE, pour non-présentation à la Commission d'Appel des Affaires Juridiques, selon le Barème Droits et Amendes, en vigueur, cette Saison 2025-2026, par opération sur le compte club,
- De suspendre Monsieur Walid ABARKANE à deux Matches de Suspension ferme, à compter du Lundi 25/05/2026, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : *« Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football. »*,
- D'imputer l'absence non excusée de Monsieur Marc SOSNIAK, pour non-présentation à la Commission d'Appel des Affaires Juridiques, selon le Barème Droits et Amendes, en vigueur, cette Saison 2025-2026, par opération sur le compte club,
- De suspendre Monsieur Marc SOSNIAK à deux Matches de Suspension ferme, à compter du Lundi 25/05/2026, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : *« Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football. »*,
- Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors
- Droits d'appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier 2 :

Appel de l'US LASSIGNY d'une décision de la Commission Juridique en date du 28/04/2026

La Commission décide :

- **De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LASSIGNY 1 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US PONT STE MAXENCE 2**
 - **D'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié FERREIRA TORRES Joao à compter du lundi 11 mai 2026 pour être présent dans le vestiaire des officiels après match, tout en étant sous le coup d'une suspension**
 - **D'infliger une amende de 120 € au club de l'US LASSIGNY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.**
 - **De rembourser les droits de réclamation versés par l'US PONT STE MAXENCE et de les mettre à la charge de l'US LASSIGNY par opérations sur les comptes club**
 - **De rembourser les frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit la somme de 27 € mis à la charge de l'US LASSIGNY par opération sur le compte club**
- La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas, elles se cumulent.**

Match US LASSIGNY – US PONT STE MAXENCE – Seniors D1 Groupe A du 29/03/2026.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'US LASSIGNY :

- Monsieur FERREIRA TORRES Joao, Éducateur / Non inscrit sur la FMI
- Monsieur SAIBI Sylvain, Éducateur / Dirigeant Responsable de l'équipe

Pour l'US PONT STE MAXENCE :

- Monsieur LEMAIRE Corentin, Joueur n° 5 / Capitaine de l'équipe
- Monsieur SAINÉ Landing, Éducateur / Dirigeant Responsable de l'équipe

Note les Absences excusées de :

- Monsieur STEINMANN Benjamin, Arbitre Central Officiel de la rencontre
- Monsieur DUPUIS Cyril, Joueur n° 6 / Capitaine de l'équipe de l'US LASSIGNY

Note les Absences non excusées de :

- Monsieur RAYE Francis, Arbitre Assistant 1 Officiel de la rencontre
- Monsieur DAADOR Mahdi, Arbitre Assistant 2 Officiel de la rencontre

Note la présence de :

- Monsieur CARON Clément, Président du Club de l'US LASSIGNY

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déferées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US LASSIGNY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 11 Mai 2026, à 11 heures 10, l'US LASSIGNY fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 28 Avril 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 11 Mai 2026, à 09 heures 50,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Joao FERREIRA TORRES précise que son Club a fait appel de la décision de la Commission Juridique relative la perte de la rencontre,

Considérant que Monsieur Joao FERREIRA TORRES, éducateur de l'US LASSIGNY non inscrit sur la FMI, indique que le Club de l'US PONT STE MAXENCE a formulé une observation d'après match pour avoir été présent sur le terrain lors de l'échauffement,

Considérant que Monsieur Joao FERREIRA TORRES reconnaît s'être rendu dans le vestiaire des officiels à l'issue de la rencontre,

Considérant que Monsieur Joao FERREIRA TORRES fait référence à l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF indique que pour les éducateurs et les dirigeants suspendus, il doit y avoir des réserves d'avant match, qu'il a été confronté à cette situation lors d'un précédent dossier dont il avait été mis en cause,

Considérant que Monsieur Joao FERREIRA TORRES se réfère à l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF, selon lequel, pour les éducateurs et dirigeants suspendus, des réserves doivent être formulées avant le match,

Considérant que Monsieur Joao FERREIRA TORRES indique avoir déjà été confronté à une situation similaire dans le cadre d'un précédent dossier dans lequel il avait été mis en cause,

Considérant que Monsieur Corentin LEMAIRE, Joueur n° 5 et Capitaine de l'équipe de l'US PONT STE MAXENCE précise avoir vu Monsieur Joao FERREIRA TORRES sur le terrain lors de l'échauffement, mais qu'après l'avoir aperçu derrière la main courante, il a compris que celui-ci était suspendu,

Considérant que Monsieur Landing SAINÉ, Éducateur / Dirigeant Responsable de l'équipe de l'US PONT STE MAXENCE déclare avoir vu Monsieur Joao FERREIRA TORRES, mais que cela ne l'a pas choqué,

Considérant que Monsieur Landing SAINÉ précise que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas vu cette scène, celui-ci se trouvant alors dans son vestiaire,

Considérant en l'espèce que Monsieur Joao FERREIRA TORRES est titulaire d'une licence Technique / Régional au sein de l'US LASSIGNY pour la saison 2025/2026,

Considérant que l'Entraîneur Joao FERREIRA TORRES (Licence n° 2544418192) était suspendu à titre conservatoire jusqu'à audition et décisions à intervenir avec prise d'effet à la date du 02/03/2026, par décision de la Commission de Discipline du District Oise de Football du 05 Mars 2026,

Considérant que l'Entraîneur Joao FERREIRA TORRES (Licence n° 2544418192) était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 02/03/2026, par décision de la Commission de Discipline du District Oise de Football du 19 Mars 2026,

Considérant que la sanction a été publiée le 20 Mars 2026 et n'a pas été contestée par le Club de l'US LASSIGNY,

Considérant qu'au jour de la rencontre en rubrique, l'intéressé était donc toujours en état de suspension,

Considérant qu'il est constaté que Joao FERREIRA TORRES ne figurait pas sur la feuille de match lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que dans son rapport, Monsieur Benjamin STEINMANN indique qu'après la rencontre, Monsieur Joao FERREIRA TORRES est venu dans le vestiaire afin de demander des explications et que la discussion a duré quelques minutes,

Considérant que la Commission prend connaissance de ces éléments et les ajoute au dossier du jour,

Considérant l'Article – 142 Réserves d'avant-match des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'Article – 187 Alinéa 2 Évocation des Règlements Généraux de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025/2026 qui précisent :

« CHAPITRE 2 – Pénalités

Section 1 – Généralités

Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»,

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant que les sanctions se cumulent mais ne se confondent pas,

Considérant que la Commission estime que Monsieur Joao FERREIRA TORRES a commis des infractions répétées,

En conséquence, au vu des éléments et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmes, les délais d'appel écoulés, le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LASSIGNY 1 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US PONT STE MAXENCE 2,
- D'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LASSIGNY – US PONT STE MAXENCE 2 : 1 à 0,
- De confirmer la nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié Joao FERREIRA TORRES à compter du lundi 11 mai 2026 pour être présent dans le vestiaire des officiels après match, tout en étant sous le coup d'une suspension,
- De confirmer l'amende de 120 € au club de l'US LASSIGNY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison,
- D'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié Joao FERREIRA TORRES à compter du Lundi 25 Mai 2026 pour avoir commis des infractions répétées,
- D'infliger une amende de 120 € au club de l'US LASSIGNY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison,
- D'infirmes le remboursement des droits de réclamation versés par l'US PONT STE MAXENCE et de les mettre à la charge de l'US LASSIGNY par opérations sur les comptes clubs,
- De mettre les droits de réclamation à l'US PONT STE MAXENCE par opérations sur le compte club,

- De confirmer le remboursement les frais de déplacement de l'arbitre officiel à la convocation de première instance soit la somme de 27 € mis à la charge de l'US LASSIGNY par opération sur le compte club,
- Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors,
- Droits d'appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026,
- De transmettre le dossier à la GRSA de la Commission des Arbitres pour les absences non excusées des deux Arbitres Assistants Officiels,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Le Secrétaire de Séance,

Georges ANDRÉ

A blue ink signature of Georges André, featuring a stylized 'G' and 'A' with a small 'au' written below.

Le Président de Séance,

Jean Bernard BILLET

A blue ink signature of Jean Bernard Billet, consisting of a stylized 'J' and 'B'.